

Afferme escrozailhes jaire

L **an mil six cens vingt neufz** et le dixiesme jour
du moys de **fevrier** avant midy dans ma boutique a **villemeur** etc
regnant louys etc a este en personne **claud escrozailhes**
habitant en la presant ville le quel comme **tut(e)ur des**
enfans et her(itiers) de feu fran(çois) escrozailhes son frere de
gre bailhe afferme et arrantement pour quatre annees
a **jean jaire travailleur de villaudric** y presant et
acceptant scavoir est tout le bien qui solloit appartenir
aud(it) feu fran(çois) scis et situe aud(it) lieu de()villaudric
concistant en une mai(s)on terres vignes et tailhis
sans soy rien rezerver ni retenir pendant lequel
temps led(it) jaire sera tenu entretenir led(it) bien en
bon menager et pere de familhe ne le deteriorer
ains le meilhorer led(it) afferme lui a fait led(it)
escrozailhes pour et moyenant le prix et somme
de vingt cinq livres pour lesd(its) quatre ans
qu()est une chacune annee six livres cinq soulz
payable a a()chasque feste de toussaintz et ainsin
concecutivement jusques a la fin du terme et moyenant
ce led(it) tut(e)ur sera tenu le faire jouir dud(it) afferme
et luy demurer a tous cas fortuitz ordinaires et
acostumes et pour l observa(ti)on de()ce lesd(ites) parties
chascung en ce que leur concerne obligent leurs
biens et led(it) tut(e)ur les biens des pupilles soumis
aux rigueurs de justice de ce royaume de france

.....
avec les renon(ciat)ions requizes et l ont jure
presans honorat blancal habitant de villemeur
et salvi gilbert de beauvais ne saichant signer ni
parties et moy /

Benoist, not(aire)